



# Procès-verbal tenant lieu de compte rendu CONSEIL MUNICIPAL Le 2 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

**Membres présents** : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Carole LE FLOC'H, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Daniel PLOUZENNEC, Véronique LE GRAND, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Ludovic BARON, Marie-Anne BLÉAS, Julien MARC, Yoann SEZNEC,

**Absent(e-s) ayant donné procuration** :

Mme Caroline MARONAT a donné procuration à M. Didier LEROY

Mme Julie PÉRIÉ a donné procuration à Mme Annabelle CHARDONNEL

**Absent(e-s)** : Mme Marie-Thérèse DANTIC, Mme Emilie LEFEUVRE

**Nombre de membres** :

Afférents au Conseil municipal : 22

Présents : 18

Exprimés : 20

**Date de la convocation** : 26/01/2024

**Date d'affichage de la convocation** : 26/01/2024

**Acte rendu exécutoire** :

Après transmission en Préfecture le : 05/02/2024

Date d'affichage en mairie : 05/02/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : M. Mickaël ROINNÉ

\*\*\*\*\*

**Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux présents et constate que le quorum est atteint**

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

**Il est proposé de supprimer un point à l'ordre du jour :**

- Projet d'acquisition en centre-bourg pour la création de logements pour personnes âgées autonomes

**Et d'ajouter un point à l'ordre du jour :**

- Cession parcelle AC205 à Finistère Habitat pour la création de 16 logements sociaux – projet Peupliers

**ADMINISTRATION GENERALE**

---

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations du conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT

**URBANISME - ENVIRONNEMENT**

---

1. Motivation de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUh (Kérinou 3) située en centre-bourg (modification n°2 du PLU)
2. Cession parcelle AC205 à Finistère Habitat pour la création de 16 logements sociaux – projet Peupliers
3. Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr)
4. Cession parcelle YB441, rue du château d'eau
5. Convention avec ENEDIS pour la mise en place d'une installation électrique sur parcelle YE49

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES**

---

6. Vote du budget primitif commune 2024
7. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

---

8. Motion de soutien aux EHPAD

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

---

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 est approuvé.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal a décidé, par délibération du 19 février 2021, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, dont la signature des marchés à procédure adaptée. Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prise en vertu de cette délégation (engagements de dépenses) :

## Délibération n° 2024-001 : Motivation de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUh (Kérinou 3) située en centre-bourg (modification n°2 du PLU)

---

**Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plogonnec, approuvé le 29 juin 2017, fait régulièrement l'objet de procédures d'évolution.

En ce sens, la procédure de modification de droit commun n°1, approuvée le 7 juillet 2023 a porté sur les objets suivants :

- La mise en cohérence du règlement graphique et du règlement écrit concernant les règles de recul par rapport aux routes départementales applicables aux zones A et N et la précision du règlement écrit concernant les dérogations possibles.
- L'adaptation de l'article UH.11 du règlement écrit, afin d'être en cohérence avec les dispositions prévues à l'article 1AUH.11 concernant le traitement des éléments annexes (uniquement pour les opérations d'aménagement d'ensemble).
- La modification du tracé du cours d'eau (et de la zone humide liée) au niveau du Kérinou sur le règlement graphique et les OAP des secteurs concernés, afin de prendre en compte l'actualisation réalisée par le SIVALODET.
- La création d'un STECAL « Ai » au niveau de Kernevez-Kertanguy.
- La mise en cohérence des bâtiments étoilés sur le règlement graphique et l'atlas localisant et identifiant chaque bâtiment pouvant changer de destination (rapport de présentation).

Une procédure de **modification de droit commun n°2 du PLU** a été engagée le 17 février 2023. Elle avait pour objet l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 2AUh. Au regard de l'évolution du projet de développement communal et du cadre réglementaire (dont l'un des principaux objectifs est la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers), désormais, seul le secteur 2AUh « Kérinou 3 » est ciblé pour l'ouverture à l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'est prise la présente délibération, et ce, conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le 10 novembre 2023 a été engagée la procédure de modification de droit commun n°3. Elle a pour objet :

- La délimitation d'un secteur Uhb dans le bourg et élargissement du périmètre de diversité commerciale – Secteur de l'EHPAD.
- La création d'une OAP – Secteur ZAE Bouteffelec Nord.
- La création d'une OAP et la délimitation d'une zone 1AUh – Secteur Venelle des Hortensias - La délimitation d'un emplacement réservé pour permettra la création d'un accès à la parcelle AC 0112.

Cette procédure est en cours (notification aux PPA et assimilées, enquête publique à venir).

En application de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh « Kérinou 3 » et la justifier au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones.

Une première délibération a été prise en ce sens, le 3 février 2023 (délibération n°2023-001). Au regard de l'évolution du projet et des attentes règlementaires, la présente délibération vient rectifier et compléter la délibération susvisée.

### **Contexte général, la politique communale menée depuis l'approbation du PLU (juin 2017)**

Depuis l'approbation du PLU, 3 opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat ont été réalisées (dans le bourg et au Croëzou) auxquelles s'ajoutent l'édification de logements au sein de dents creuses.

Ce sont au total près de 100 logements qui ont été créés depuis 2017, soit une production moyenne de 14 logements / an sur les 7 dernières années. Ce rythme de production est inférieur à la projection annoncée dans le PADD. En effet, le PADD fixe pour objectif la production de 320 logements sur une période de 15 ans (2017-2032), correspondant à la création de 21 logements/an.

Néanmoins, la production de logements tend à s'accélérer : 3 permis d'aménager relatifs à des opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat ont été accordés entre 2022 et 2023, proposant ainsi une nouvelle offre permettant de répondre à la demande.

Parallèlement, une des orientations phares mise en œuvre par la collectivité, au cours de ces dernières années, a été l'accompagnement et l'accélération des opérations de réinvestissement du foncier urbain. Aussi, ce sont plus de 10 opérations de densification de l'enveloppe urbaine ont été recensées

Si la collectivité met en œuvre / accompagne la mise en œuvre d'opérations d'aménagement au sein de l'enveloppe urbaine, elle soutient également les opérations d'aménagement situées en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, notamment du bourg, afin de produire une offre de logements suffisante et adaptée aux besoins (orientation 1.3 du PADD).

C'est dans ce cadre, que la commune de Plogonnec souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUh, à savoir : le secteur Kérinou 3.

### **La justification de l'ouverture à l'urbanisation**

#### **▪ Capacités d'urbanisation encore inexploitées en zone U**

Le potentiel densifiable identifié en 2016 (date d'arrêt du PLU actuellement en vigueur) a fait l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte :

- Des permis de construire octroyés entre 2016 et fin 2023 ;
- D'une identification fine des dents creuses, des lots issus des opérations d'aménagement encore disponibles et des éventuelles divisions parcellaires.

Il en ressort une capacité d'absorption d'environ 130 logements en renouvellement urbain.

*L'analyse précise et cartographiée de l'ensemble des gisements disponibles figure au sein de l'étude annexée à la présente délibération. La mobilisation différenciée selon le type de gisement recensé y est explicitée (au regard de différents critères (rétention foncière, type d'opération, contraintes techniques, etc.), le taux de mobilisation des gisements varie, allant de 100% pour les lots issus d'une opération d'aménagement d'ensemble, à 50% pour les dents creuses (hors lots) et à 30% pour les éventuelles divisions parcellaires).*

#### **▪ Capacités d'urbanisation inexploitées en zone AU**

La commune de Plogonnec compte 8 zones classées en 1AUh et donc urbanisables immédiatement. Cette réserve foncière permet d'accueillir, à terme, environ 110 logements.

*L'analyse précise et cartographiée de l'ensemble des zones 1AUh figure au sein de l'étude annexée à la présente délibération.*

#### **▪ Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUH, secteur Kérinou 3**

Consciente de l'importance des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et dans les zones 1AUh, la collectivité justifie **la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh « Kérinou 3 » au regard de l'interdépendance entre ce secteur et le secteur « Kérinou 2 », situé au Nord et classé en zone 1AUh. En effet, le secteur Kérinou 3 fait partie intégrante du projet d'aménagement de la zone comprise entre la RD et la rue de la Presqu'île (comprenant le secteur de Kérinou 2 et le secteur de Kérinou 3).**

L'objectif poursuivi par l'urbanisation de cette zone est de restructurer l'urbanisation sur cette partie du bourg tout en tenant compte des enjeux environnementaux importants (présence d'une zone humide et d'un cours d'eau).

Un premier schéma d'aménagement de la zone a été défini et sera affiné dans le cadre de la présente procédure de modification n°2 du PLU.

Quelques enjeux techniques et financiers relatifs à l'aménagement de la zone :

- L'accès au secteur Kérinou 3 ne pourra s'effectuer qu'à partir du secteur Kérinou 2 :
  - o Un accès sur le RD est inenvisageable et ne serait autorisé par le Conseil Départemental ;
  - o Il n'est pas judicieux de transférer le flux de circulation engendré par l'aménagement de l'ensemble de la zone (Kérinou 2 et 3) dans le centre-bourg.
- Pour un équilibre financier de l'opération il est indispensable que le porteur de projet puisse s'assurer de la constructibilité effective du secteur Kérinou 3. En effet, un aménagement conséquent (pont cadre) devra être réalisé afin de préserver la zone humide et le cours d'eau qui séparent Kérinou 2 et 3. Cet aménagement ne sera mis en œuvre qu'en lien avec l'opération d'aménagement au Nord (Kérinou 2).
- Si l'aménagement de ce secteur ne peut être intégré à l'aménagement global de la zone (comprenant Kérinou 2 et Kérinou 3), il ne pourra l'être ultérieurement (pour les raisons techniques et financières exposées ci-dessus). Cette situation aboutirait à la constitution d'une friche agricole.

**Aussi, la faisabilité opérationnelle du projet d'aménagement de la zone justifie la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur Kérinou 3.**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.153-38 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2023 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2023 motivant l'ouverture à l'urbanisation de 2 terrains en zone 2AUh situés en centre-bourg ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune en date du 17 février 2023 prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2023 décidant de soumettre la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale et d'organiser, en conséquence, une concertation avec le public en définissant les modalités de cette dernière ;

Considérant les motivations présentées en séance et exposées en introduction de cette délibération,

Considérant l'étude détaillée en annexe de la présente délibération,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** d'approuver, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones, la justification et l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh, secteur Kérinou 3, dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU.

## **Délibération n° 2024-002 : Cession parcelle AC205 à Finistère Habitat, pour la création de 16 logements sociaux – projets Peupliers**

---

**Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme**

Vu l'avis des Domaines du 8 juin 2023 qui fixe la valeur vénale du bien à 45 € du m<sup>2</sup>,

Vu la délibération n° 2022-055 du 18 novembre 2022 relative aux modalités du projet Finistère Habitat, 16 logements rue, des Peupliers, qui avait décider :

- d'autoriser l'O.P.H. Départemental FINISTERE HABITAT à réaliser 16 logements locatifs sociaux, sur les parcelles cadastrées section AC205 et AC88p, pour une superficie globale d'environ 2075 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la programmation 2022
- de permettre, dans l'intervalle, à FINISTERE HABITAT de prendre possession de manière anticipée des lieux pour y mener les études et investigations nécessaires,
- d'autoriser FINISTERE HABITAT à construire sur les terrains concernés et de l'habiliter à effectuer toutes démarches utiles pour obtenir les autorisations nécessaires,
- de céder à l'€ symbolique à FINISTERE HABITAT les terrains correspondants dans les conditions suivantes :
  - Réalisation par Finistère Habitat d'un parking de 16 places dédiées aux locataires, qui restera propriété de Finistère Habitat.
  - Rétrocession à la Commune du cheminement devant le bâtiment et des espaces verts communs, après travaux réalisés par Finistère Habitat, selon le plan de division parcellaire prévisionnel.
  - Réalisation par Finistère Habitat du marquage au sol pour la place PMR et l'aire de présentation des containers sur le parking des Peupliers.



M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux, afin de répondre à la demande et aux besoins correspondants. La plateforme qui centralise toutes les demandes de logements sociaux sur notre commune indique que Plogonnec fait l'objet de 455 demandes de logements dont 121 en choix n°1 ou 2. Sachant qu'une seule demande a été satisfaite depuis le début de l'année 2024 et seulement 22 demandes avaient été satisfaites en 2023 (source Imhoweb).

Il est rappelé que l'équilibre financier de ce type d'opération est de plus en plus déficitaire du fait notamment des hausses du coût de la construction, du coût de l'argent (indexé sur le livret A) et des normes de construction relatives à l'habitat thermique.

Aussi, pour permettre la réalisation effective de ce type projet, il est proposé de céder le foncier à l'euro symbolique, ce qui est justifié par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Cela permet notamment de continuer à accueillir des habitants en centre-bourg qui font vivre commerces et services.

Il est donc proposé de céder à Finistère Habitat la parcelle AC205, 5 rue de Pont Peronnec, de 1986 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Valide** les conditions et modalités du projet de Finistère Habitat de construction de 16 logements rue des Peupliers énoncées ci-dessus.
- **Décide** de céder à Finistère Habitat la parcelle AC205, 5 rue de Pont Peronnec, de 1986 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte administratif ou notarié dont le compromis de vente et l'acte authentique de vente, se rapportant à cette affaire et donne pouvoir à M. le Maire avec faculté de déléguer ses pouvoirs.

### **Délibération n° 2024-003 : Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)**

---

#### **Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Il est précisé que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR, qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR ;

Les communes sont donc invitées à identifier les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La phase de concertation publique s'est tenue du 13 novembre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus.

Un plan était consultable en ligne à l'accueil de la mairie, avec possibilité de consigner des observations dans un registre spécialement ouvert à ces fins.

Dans le cadre de la concertation, 1 observation a été formulée : demande de créer un zonage « hydroélectricité »

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues et sont désormais les suivantes :

- Photovoltaïque toiture ;
- Photovoltaïque parking ;
- Photovoltaïque au sol hors zones agricoles et naturelles ;
- Biomasse/réseaux de chaleur ;
- Hydroélectricité ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes proposées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Donne** un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes proposées ci-dessus.

## **Délibération n° 2024-004 : Cession parcelle YB441, rue du château d'eau**

---

**Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme**

*M. Julien MARC sort de la salle et ne participe pas au débat ni au vote de la délibération n° 2024-004 relative à la cession parcelle YB441 rue du château d'eau*

Vu l'avis des Domaines du 24 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-064 du 17 décembre 2021 relative à la cession de la parcelle YB441, rue du château d'eau,

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine communal, il est proposé au Conseil Municipal de céder la parcelle YB441, située rue du Château d'eau, au prix de 45 € du m<sup>2</sup>.

Il est précisé que la parcelle YB441 est d'une contenance cadastrale de 57 m<sup>2</sup>. Cependant, la surface réelle mesurée par le géomètre, dite « surface apparente », n'est que de 31 m<sup>2</sup>.

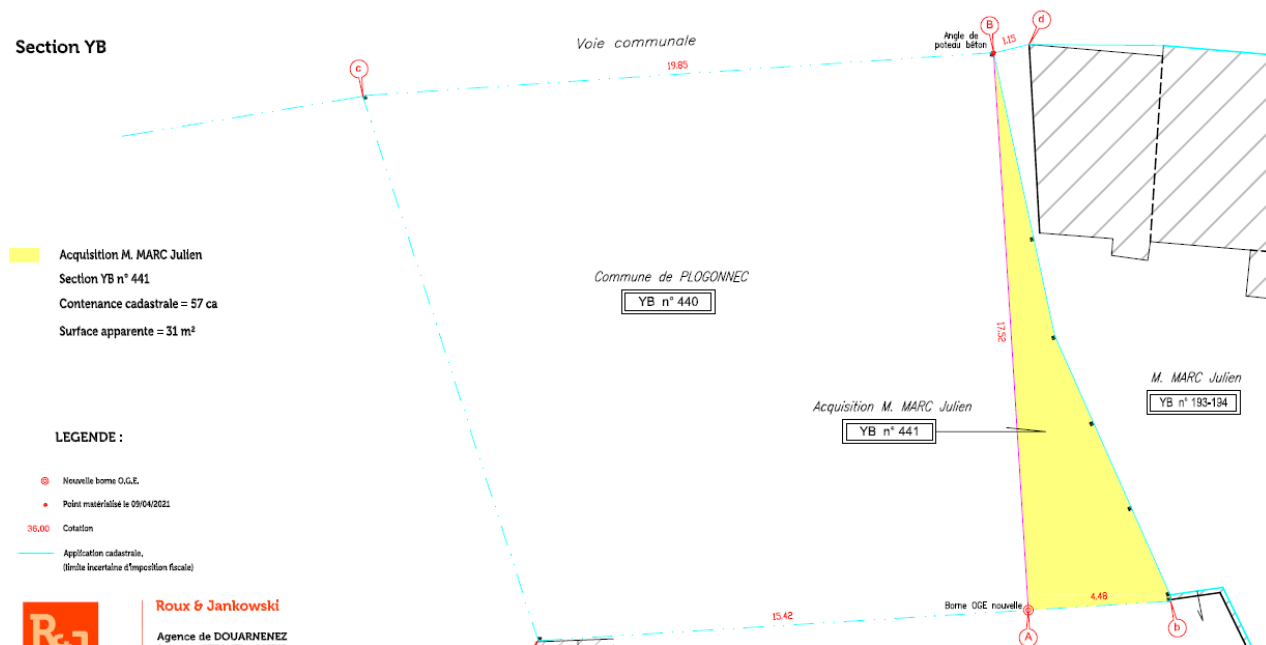
*« En effet, le plan cadastral est un document administratif, informatif et à caractère fiscal car il a vocation à définir l'assiette des impôts fonciers. Ne faisant pas l'objet de pose de bornes physiques, la superficie d'une parcelle cadastrale ne garantit pas les limites de la propriété mais en livre uniquement une représentation graphique. Il est donc moins précis que le plan de bornage et n'est pas une preuve de la propriété foncière d'un terrain.*

*A l'inverse, le plan de bornage matérialise physiquement les limites d'une propriété sur un terrain donné, suite à l'intervention d'un géomètre-expert. Il donne les informations sur la limite bornée, les coordonnées des sommets, la superficie réelle d'un terrain. Seul le plan de bornage, associé au procès-verbal de bornage du géomètre-expert, garantit les limites de propriétés et la superficie réelle d'un terrain. » (source : Géofoncier de l'Ordre des Géomètres-Experts)*

Considérant que la commune est propriétaire de cette parcelle depuis de nombreuses années et qu'elle n'envisage pas d'y réaliser des aménagements, il est proposé au Conseil municipal de céder cette bande de terrains au propriétaire riverain qui s'est manifesté en l'absence de publicité particulière.

## PLAN DE BORNAGE

Section YB



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la cession de la parcelle YB441 au prix de mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (1 395 €) au propriétaire riverain.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte administratif ou notarié dont le compromis de vente et l'acte authentique de vente, se rapportant à cette affaire et donne pouvoir à M. le Maire avec faculté de déléguer ses pouvoirs.

## Délibération n° 2024-005 : Convention avec ENEDIS pour la mise en place d'une installation électrique sur parcelle YE49 (régularisation)

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

La commune a été sollicitée par l'étude de notaires de la visitation, missionnée par la société ENEDIS, afin d'établir un acte notarié portant sur la mise en place d'une installation électrique sur une parcelle appartenant à la commune de Plogonnec, cadastrée section YE49, chemin de Pont Queau.

Pour mémoire, la parcelle YE49 devait appartenir à l'AFAFAF avant d'être transférée à la commune.

Il est précisé au Conseil Municipal qu'ENEDIS a déjà installé sur cette parcelle une ligne électrique souterraine sur une bande d'un mètre de large et d'une longueur totale d'environ 80 mètres.

La commune reste propriétaire mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages d'ENEDIS.

ENEDIS pourra réaliser toutes les opérations nécessaires à la construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement etc... des ouvrages.

La commune percevra une indemnité unique et forfaitaire de 30 € TTC.

Sur demande, et aux frais exclusifs d'ENEDIS, il convient désormais de régulariser administrativement et juridiquement la situation.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Autorise** le Maire à signer l'acte notarié se rapportant à cette affaire et donne pouvoir à M. le Maire avec faculté de déléguer ses pouvoirs.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

### Délibération n° 2024-006 : Vote du budget primitif commune 2024

---

**Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire en charge des Finances**

Le budget d'une collectivité territoriale doit toujours être voté en équilibre réel et sincère et suivant un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée). Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

La collectivité lorsqu'elle construit son budget doit respecter 5 principes :

- Le **principe d'annualité** impose notamment que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- La **règle de l'équilibre réel**
- Le **principe d'unité** ;
- Le **principe d'universalité**
- Enfin, le **principe de spécialité des dépenses**

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, dans les conditions suivantes : l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser). Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

### Section de fonctionnement

| <b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>                   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| <b>Chapitres</b>                                    | <b>Libellé</b>                                      | <b>BP 2024</b>      |
| 011   | Charges à caractère général                         | 570 038,00          |
| 012   | Charges de personnel et frais assimilés             | 1 131 800,00        |
| 014   | Atténuations de produits                            | 13 000,00           |
| 65  | Autres charges de gestion courante                  | 259 951,00          |
| <b>Total des dépenses de gestion courante</b>       |   | <b>1 974 789,00</b> |
| 66  | Charges financières                                 | 43 000,00           |
| 67  | Charges exceptionnelles                             | 1 000,00            |
| 68  | Dotations aux provisions                            | 16 000,00           |
| <b>Total des dépenses réelles de Fonctionnement</b> |   | <b>2 034 789,00</b> |
| 042   | Opé. d'ordre de transferts entre sections           | 73 417,00           |
| 023   | Virement prévisionnel à la section d'investissement | 326 393,02          |
| <b>TOTAL Dépenses de fonctionnement</b>             |   | <b>2 434 599,02</b> |

| <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>                   |  |                     |
|---|--|---------------------|
| <b>Chapitres</b>                                    | <b>Libellé</b>                                     | <b>BP 2024</b>      |
| 70  | Produits des services, du domaine et ventes divers | 291 200,00          |
| 73  | Impôts et taxes                                    | 1 567 255,02        |
| 74  | Dotations, subventions et participations           | 494 996,00          |
| 75  | Autres produits de gestion courante                | 34 000,00           |
| 013   | Atténuations de charges                            | 8 000,00            |
| <b>Total des recettes de gestion courante</b>       |  | <b>2 395 451,02</b> |
| 76  | Produits financiers                                | 10,00               |
| 77  | Produits exceptionnels                             | 0,00                |
| <b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b> |  | <b>2 395 461,02</b> |
| 042   | Opé. d'ordre de transferts entre sections          | 3 000,00            |
| 042   | Travaux en régie                                   | 36 138,00           |
| 002   | Reprise anticipée excédent fonctionnement          |                     |
| <b>TOTAL Recettes de fonctionnement</b>             |  | <b>2 434 599,02</b> |

## Section d'investissement

| <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>                   |  |                     |
|--|--|---------------------|
| Chapitres  | Libellé                                    | BP 2024             |
| RAR  | Restes à réaliser                          | 196 391,45          |
| 20   | Immobilisations incorporelles              | 2 538 148,80        |
| 204  | Subventions d'équipements versées          |                     |
| 21   | Immobilisations corporelles                |                     |
| 23   | Immobilisations en cours                   |                     |
| <b>Total des dépenses d'équipement</b>             |  | <b>2 734 540,25</b> |
| 16   | Emprunts et dettes assimilées              | 208 500,00          |
| <b>Total des dépenses financières</b>              |  | <b>208 500,00</b>   |
| 26   | Participations                             | 1 200,00            |
| <b>Total des dépenses réelles d'investissement</b> |  | <b>2 944 240,25</b> |
| 040  | Opé. d'ordre de transferts entre sections  | 39 138,00           |
| 041  | Opé. d'ordre de transferts dans la section | 50 000,00           |
| 020  | Dépenses imprévues                         |                     |
| 001  | Reprise du déficit d'investissement de N-1 |                     |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>             |  | <b>3 033 378,25</b> |

| <b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>       |   |                     |
|--|---|---------------------|
| Chapitres                              | Libellé   | BP 2024             |
| RAR                                    | Restes à réaliser   | 442 985,00          |
| 13                                     | Subventions d'investissement  | 340 269,00          |
| <b>Total des recettes d'équipement</b> |   | <b>783 254,00</b>   |
| 10                                     | Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)                     | 76 146,09           |
| 16                                     | Emprunts et dettes assimilées                                       | 260 341,01          |
| 024                                    | Produits des cessions   | 45 000,00           |
| <b>Total des recettes financières</b>  |   | <b>381 487,10</b>   |
| 040                                    | Opé. d'ordre de transferts entre sections                           | 73 417,00           |
| 041                                    | Opé. d'ordre de transferts dans la section                          | 50 000,00           |
| Régule                                 |   |                     |
| 021                                    | Virement de la section de fonctionnement                            | 326 393,02          |
| 001                                    | Reprise anticipée de l'excédent d'investissement de 2023 au BP 2024 | 911 405,67          |
| 1068                                   | Reprise anticipée de l'excédent de fonctionnement 2023 au BP 2024   | 507 421,46          |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |   | <b>3 033 378,25</b> |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Vote** le budget primitif 2024 commune avec reprise anticipée des résultats de 2023.

## Délibération n° 2024-007 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024

**Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire en charge des Finances**

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation était figé au taux voté au titre de l'année 2019. Depuis l'année 2023, la commune retrouve la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants.

Pour mémoire, cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui vient s'additionner au taux communal TFB 2020. Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2024 de manière inchangée.

| Taxes Ménages   | 2021   | 2022   | 2023   | Propositions 2024 | Moyennes départementales |
|---|--|--------|--------|-------------------|--------------------------|
| Taxe d'habitation (gel du taux jusqu'en 2022. A partir de 2023 : variation possible sur THRS et THLV) | 14,52%   | 14,52% | 14,52% | 14,52%            | 26,37%                   |
| Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021                            | 16,17 % +<br>15,97% (taux départemental)<br>= 32,14% | 34,39% | 34,39% | 34,39%            | 38,75%                   |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties   | 36,79%   | 39,37% | 39,37% | 39,37%            | 46,53%                   |



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Fixe** le taux de la Taxe d'habitation pour l'exercice 2024 à **14.52 %**
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2024 à **34.39 %**
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2024 à **39.37%**

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### Délibération n° 2024-008 : Motion de soutien aux EHPAD

---

**Rapporteur : M. Didier LEROY, Maire,**

« Suite à la réunion du 29 juin 2023 à la Roche Jaudy (22) et celle du 30 juin 2023 à Plourin-les-Morlaix pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de Morlaix, Plourin-les-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonevez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant les ehpad d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent tout comme celles des Côtes d'Armor le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, de un à deux ans pour les autres.

Il ressort de ce constat que les élus :

**Réagissent :**

- au report continu d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation,
- des réponses des tutelles inadaptées, faute de moyens financiers adéquats,
- des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde,
- aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A (doublement des intérêts en 2023/2022),

- des charges complémentaires liées aux frais des PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1er jour,
- à l'inflation généralisée concernant les énergies et tous les consommables : alimentation, produits d'hygiène, matériel, soins...

**Refusent :**

- de faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charges.

**S'interrogent :**

- sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.

**Dénoncent :**

- les difficultés financières provoquant le non remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels,
- Les cotations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours. C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens.
- Les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'Etat plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondant à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.

Nous, élus de Plogonnec, comprenons et soutenons les interrogations des élus qui :

➤ **Collégalement, ont constaté :**

- ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.

➤ **Collégalement, ont décidé :**

- de présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux,
- de s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux -ci devaient être déficitaires,
- de solliciter une rencontre avec le ministère en charge de l'autonomie et du handicap, de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD,
- d'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien

commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général et d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire la loi Grand Age. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Vote** la motion de soutien aux EHPAD.

La séance est levée à 22h05

La/le secrétaire de séance : M. Mickaël ROINNÉ

|                                   |                       |                         |   |
|-----------------------------------|-----------------------|-------------------------|---|
| LEROY Didier                      | LE GOFF Pascal        | PHILIPPE Annick         | RENEVOT Jean-Luc                              |
| CHARDONNEL<br>Annabelle           | ROINNÉ Mickaël        | LE FLOCH Carole         | DANTIC<br>Marie-Thérèse<br><br><b>Absente</b> |
| PERSON Dominique                  | LE FEUNTEUN<br>Pascal | CANEVET<br>Marie-Annick | PLOUZENNEC<br>Daniel                          |
| LE GRAND<br>Véronique             | CADIOU Hervé          | PINEAU Emmanuel         | MARONAT Caroline<br><br><b>Absente</b>        |
| PÈRIÉ Julie<br><br><b>Absente</b> | BARON Ludovic         | BLÉAS Marie-Anne        | LEFEUVRE Émilie<br><br><b>Absente</b>         |
| MARC Julien                       | SEZNEC Yoann          |                         |   |